

Mémoire pour la Faculté de médecine de Paris. Contre les maîtres chirurgiens, ou les auteurs des Observations, sur un écrit intitulé Réflexions, &c.;

Contributors

Université de Paris. Faculté de médecine.

Publication/Creation

[Paris] : [publisher not identified], [1743?]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/byx3jqmb>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



MEMOIRE

POUR LA FACULTE' DE
MEDECINE de Paris.

*CONTRE les Maîtres Chirur-
giens, ou les Auteurs des Ob-
servations, sur un Ecrit intitulé
Réflexions, &c.*

S I Messieurs les Chirurgiens,
ou les Auteurs de ces Ob-
servations avoient eu plus
d'exactitude, pour ne pas
dire plus de bonne foi, ils se seroient
épargné la petite mortification que je
suis obligé de leur donner, en faisant
voir qu'ils en imposent au Public, &
qu'ils avancent des faits tout contraires
à la vérité.

PREMIER FAIT.

*Extrait des Observations , pag. 12.
à la note.*

' De Robe
longue.

La Faculté , disent ces Auteurs , n'a jamais confondu les Barbiers avec ces Chirurgiens. Par un Décret qu'elle donna le 14. Décembre 1588. signé Marefcot , elle a reconnu que les Chirurgiens , qu'elle nomme auffi MÉDECINS - CHIRURGIENS , étoient SEULS PROFESSEURS EN L'ART , SCIENCE ET FACULTÉ DE CHIRURGIE ; ce Décret étoit contre les Barbiers : la Faculté ajoute que ces derniers ne méritoient pas le nom de Chirurgiens. Cette Pièce est aux Archives de S. Côme.*

Je défie Messieurs les Chirurgiens de produire cette Pièce , & s'ils osent en produire une semblable , je m'inscris en faux contre. Je soutiens qu'elle n'est pas vraie , & d'avance je vais en démontrer la fausseté , en copiant mot pour mot ce qui est écrit dans les Commentaires de la Faculté , vol. 8. fol. 291. sous le Décanat de M. Marefcot. Je le traduis * en François, en faveur de Messieurs les Chirurgiens qui n'ont pas encore eu le tems d'apprendre le Latin.

* On trouvera le Latin à la fin de ce Mémoire.

Extrait des Registres de la Faculté.

Le 14 Décembre 1588. la Faculté fut assemblée par serment, comme c'est la coutume dans toutes les affaires de grande conséquence, pour délibérer sur une Requête présentée par les Maîtres Chirurgiens-Barbiers, & conçue en ces termes.

A Messieurs les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Médecine en l'Université de Paris.

„ Supplient humblement les Maîtres *barbiers*
 „ Chirurgiens de cette Ville de Paris :
 „ Comme depuis huit jours ils ayent été
 „ offensés à tort & sans cause, tant par
 „ proclamations & libelles diffamatoi-
 „ res, par ceux qui se disent seuls Chi-
 „ rurgiens à titres injustes, qui fait qu'ils
 „ ont délibéré de les mettre en procès
 „ & rembarer leur audace & présomp-
 „ tion pour se maintenir en leurs an-
 „ ciens privilèges & soumissions qu'ils
 „ ont toujours faites à la Faculté, com-
 „ me leurs Ecoliers bien affectionnés,
 „ ce que n'ont fait les autres, ains se
 „ sont toujours bandés contre ladite

Faculté ; qu'il plaise à ladite Faculté
les prendre en sa protection , recon-
noître comme leurs disciples & minis-
tres en la Chirurgie , de leur donner
adjonction à cette cause tant juste , à
leurs frais & dépens , pour les défen-
dre à l'encontre de telle audace qui
est au préjudice du Public.

Laquelle Requête ayant été lûe &
relûe à plusieurs reprises , & pesée
mûrement , la demande des Maîtres
Barbiers-Chirurgiens , parut à tous les
Médecins , dont l'assemblée étoit très-
nombreuse , juste , équitable & con-
forme aux plus anciennes Loix , & aux
Décrets de la Faculté. Ils promirent
tous d'un consentement unanime de
se joindre avec eux dans leur procès ;
& de plus la Faculté certifia & certi-
fie que les Maîtres Barbiers-Chirur-
giens sont ses disciples & ministres
fideles dans l'exercice de la Chirur-
gie , qu'ils reçoivent & apprennent
toute la Chirurgie des Docteurs de la
Faculté , qu'ils dissequent avec dexté-
rité les cadavres dans nos Ecoles , &
en démontrent exactement les parties ,
qu'ils font heureusement toutes les
opérations de la Chirurgie en pré-
sence & par les ordres des Médecins ,

5

qu'ils tirent du sang des veines & des
arteres avec habileté, qu'ils appli-
quent le trépan à la tête, brulent &
ouvrent très-adroitement dans les em-
pyemes & dans les hydropisies, lors-
que les Médecins le jugent à propos;
qu'ils remettent avec promptitude les
luxations & les fractures, qu'ils font
les ligatures des vaisseaux avec suc-
cès, & qu'ils sauvent la vie tous les
jours à des meres enceintes qu'ils
délivrent des fœtus morts ou vivans;
enfin qu'ils sont véritablement Chirur-
giens, puisqu'ils exercent au grand
soulagement des malades, & d'une
maniere à mériter l'approbation des
Médecins, toutes les grandes opéra-
tions. Par conséquent la Faculté con-
vaincue qu'ils possèdent la chose mê-
me, c'est-à-dire l'exercice de la Chi-
rurgie, les a jugés dignes de jouir du
nom & des prérogatives des Chirur-
giens. Donné le 14 Décembre 1588.

Laquelle Conclusion ou Décret de
la Faculté, j'ai délivré du consente-
ment & par l'ordre de la Faculté aux
Maîtres Barbiers-Chirurgiens.

M A R E S C O T.

Voilà le Décret que citent Messieurs
les Chirurgiens; si on le compare avec

la note des Observations, on verra que que ce Décret donne un démenti formel à la note, & que cette note est une pépinière de faussetés.

Dans la note on dit que ce Décret étoit *contre les Barbiers*, & par le Décret on voit au contraire que c'est en leur faveur, c'est à eux qu'il est adressé pour réponse à leur Requête. Dans la note on dit que *la Faculté ajoute que les Barbiers ne meritoient pas le nom de Chirurgiens*; & par le Décret on voit au contraire que ce sont eux que la Faculté reconnoît pour ses vrais disciples, à qui elle a enseigné toutes les opérations de Chirurgie qu'ils exécutent si bien, qu'elle les juge tous dignes du nom & des prérogatives des Chirurgiens. Je voudrois bien pouvoir deviner sur quel fondement Messieurs les Auteurs des Observations ont pû si hardiment avancer que ce Décret étoit pour les Chirurgiens de Robe longue; que *la Faculté les nommoit Médecins-Chirurgiens, & les reconnoissoit pour seuls Professeurs en l'Art, Science & Faculté de Chirurgie*. Où trouvent ils ces mots *Médecins-Chirurgiens, Professeurs en l'Art, Science & Faculté de Chirurgie*, qu'ils ont écrits en lettres italiques, comme si c'étoit les propres

termes du Décret ? Il n'y en a pas cependant une seule lettre. Est-il permis d'être de si mauvaise foi ? Il faut que ces Auteurs ayent bien de l'intrépidité, ils s'excuseront peut être en disant :

Dolus, an virtus, quis in hoste requirat ?

SECOND FAIT.

*Extrait des Observations, pag. 12.
à la note.*

On prétend que les Médecins par une Déclaration du 6 Août 1596. signée Luffon, Doyen, & scellée du sceau de la Faculté, ont reconnu les Chirurgiens de Robe longue comme vrais Maîtres de l'une des principales parties de la Médecine.

Nous allons donner une traduction de cette Déclaration telle qu'elle est dans nos Commentaires, & la comparaison qu'on en fera avec la note, montrera si l'allégation de Messieurs les Chirurgiens est exacte & fidele.

Cette Déclaration est précédée d'une Requête des Chirurgiens de Robe longue, dans laquelle „ ils prient & re-
„ montrent à M. le Doyen de ladite Fa-
„ culté, à tous Messieurs les autres Doc-

„ teurs de bailler par autentique écrit
 „ audit College desdits Maîtres Chirur-
 „ giens, les articles qui leur furent ac-
 „ cordés touchant la réunion & la recon-
 „ noissance desdits Maîtres Chirurgiens
 „ Jurés à Paris, au giron & Corps de la-
 „ dite Faculté, sous les conditions écri-
 „ tes en leur Livre, durant le Décanat
 „ de M. Blacuod 1593. & durant le
 „ présent Doyenné de M. Luffon, pen-
 „ dant lesquels il fut permis aux sus-
 „ dits Maîtres Chirurgiens à faire dé-
 „ monstration Latine & non Françoisse
 „ des anatomies, suivant les anciennes
 „ Ordonnances & Coutumes; & afin
 „ que cette présente réquisition & de-
 „ mande puisse servir en tems & lieu
 „ audit College des Maîtres Chirur-
 „ giens, & à l'honneur du Corps de la
 „ Médecine, & que Sa Majesté, les Ma-
 „ gistrats par icelui établis & tous ses
 „ sujets reconnoissent & entendent que
 „ lesdits Chirurgiens ont procuré de leur
 „ part le bien public.

Pour réponse à cette Requête la Fa-
 culté fit le Décret suivant.

„ Ce jourd'hui 6 Août 1596. la plus
 „ grande partie de la Faculté assemblée,
 „ ayant entendu la Requête des Maîtres
 „ Chirurgiens Jurés, que M^e. Rioland

voulut bien lire mot pour mot, a dit
 qu'elle avoüoit & reconnoissoit toute
 la Societé des Maîtres Chirurgiens Ju-
 rés de la Ville de Paris, & qu'elle
 approuvoit avec plaisir ce qui s'étoit
 passé sous le Décanat de M^e. Blacuod,
 lorsque lesdits Maîtres Chirurgiens
 étoient rentrés en grace avec les Mé-
 decins, & reçus au sein de la Faculté
 comme au sein de leur mere, qu'elle
 consentoit à les admettre dans les opé-
 rations de Chirurgie, & à les enten-
 dre dans ce *qu'ils appellent* * Consul-
 tation ; qu'elle leur accordoit la mê-
 me place qu'auparavant leur rébel-
 lion ; qu'elle les regardoit comme
 Maîtres Chirurgiens & principaux
 membres de tout le Corps. La Facul-
 té promet de plus ausdits Chirurgiens
 de s'unir avec eux toutes les fois qu'il
 sera nécessaire, & d'agir de concert
 par toutes sortes de voyes de justice
 contre les Empiriques & tous ceux
 qui pratiquent la Médecine sans aucun
 droit, A l'égard de l'Anatomie, la
 Faculté veut & ordonne qu'à l'avenir
 elle se fasse précisément comme aupa-
 ravant.

* Ut vo-
cant.

Du consentement de la Faculté j'ai
 délivré cette présente Conclusion ou

• Décret , signé de ma main , Luffon ,
 • aux Maîtres Chirurgiens Jurés.

8 Coetum.

On sent bien, sans que je le dise, que ce Décret fut donné à la Requête des Chirurgiens Jurés, qui le demandoient pour se réhabiliter dans le monde, en faisant voir que la Faculté avoit daigné se réconcilier avec eux. Elle reconnoît la Société * des Chirurgiens ; elle les avouë pour tels, elle confirme la grace qu'elle leur avoit faite sous le Décanat de M. Blacuod, en les recevant encore dans son giron comme une bonne mere. Elle consent à les employer, à leur donner la même place qu'ils avoient avant leur révolte, & à les adopter comme Maîtres Chirurgiens & principaux membres de tout le Corps de Chirurgie, s'entend.

Mais quelque torture qu'on se donne, on ne trouvera jamais que dans ce Décret il soit dit qu'on les reconnoît pour vrais Maîtres de l'une des principales parties de la Médecine. Je m'en rapporte à tous les Latinistes du monde. Il n'est pas vraisemblable que la Faculté qui leur parle en supérieure, eût dessein de leur donner un rang au dessus d'elle.

Je laisse à juger aux Lecteurs si ces fausses citations & ces falsifications ne

doivent être regardées que comme des fautes d'attention, des méprises causées par l'ignorance de la Langue Latine, ou si elles ne supposent pas un dessein prémédité d'induire en erreur & de tromper de gayeté de cœur.

Je souhaite que Messieurs les Chirurgiens se disculpent sur ce dernier article, car le soupçon d'infidélité pourroit diminuer la confiance dont ils prétendent que le Public les honore, & la bonne opinion qu'on devoit avoir de leur prud'homie. Ce seroit un fort grand malheur, & j'en serois très-fâché pour l'amour d'eux.

A la suite de ce dernier Décret, je trouve encore dans nos Commentaires un article qu'il est à propos de communiquer à ces Messieurs, pour leur faire sentir la subordination des Chirurgiens de Robe longue, à la Faculté.

*Extrait des Commentaires, fol.
355. vol. 8. dans la même année & sous le même Doyen.*

„ **L**E Vendredi 18. Octobre, Fête de
„ S. Luc, après la grande Messe les
„ Maîtres Chirurgiens comparurent en
„ grand nombre, & prêterent serment

entre les mains du Doyen. Le sieur de
 „ la Nouë porta la parole & parla lon-
 „ guement. Il promit au nom de tous
 „ toute sorte d'obéissance & de respect à
 „ la Faculté. Il la remercia de la bonté
 „ qu'elle avoit eüe de les secourir, & de
 „ les recevoir en grace sous les mêmes
 „ conditions & les mêmes Loix qui les
 „ lioient avant leur révolte.

En voila assez pour cette fois. Les
 longs Ouvrages me font peur. Dans
 peu de jours j'examinerai encore quel-
 ques-unes des propositions contenues
 dans leur Imprimé.

Au reste ce n'est point un Auteur
 Anonyme qui écrit ceci, c'est un Doc-
 teur Regent de la Faculté de Médecine
 de Paris, Professeur des Ecoles, qui ne
 craint point de se faire connoître, &
 qui dira son nom, lorsqu'il en sera re-
 quis. Il n'a composé ce petit Mémoire
 que dans l'intention de rendre à l'ave-
 nir Messieurs les Chirurgiens & leurs
 Auteurs plus circonspects dans leurs
 écrits, il espere qu'ils lui en sçauront
 bon gré.

DÉCRET DE LA FACULTÉ
de Médecine de Paris rendu le
14 Décembre 1588. en faveur
des Barbiers, extrait des Com-
mentaires, vol. 8. fol. 291.

QUâ formulâ sæpiùs lectâ & diligenter expensâ, visâ est toti medicorum Ordini frequentissimo æqua & justa & antiquissimis legibus & decretis valdè consentanea magistrorum Tonso-
 rum-Chirurgorum petitio.

Pollicitusque est universus ordo, nullo omninò reclamante, se in eam causam descensurum, quin etiam incredibili omnium Doctorum consensu Facultas testata est & testatur Magistros Tonsores Chirurgos suos esse discipulos & fideles in chirurgia ministros; totam chirurgiam à Doctoribus medicis ediscere & accipere, publicè in scholis copora humana artificiose secare, secta ostendere, imperantibus & præsentibus medicis omnes actiones chirurgicas feliciter exercere, venas & arterias expedite secare, terebrâ cranium perfodere, empyicos & hydropicos (cum medicis visum est) perite urere & secare, luxata

prompte reponere, fracta tuto glutinare, vasa & sinus feliciter ligare, fœtus ex utero tam vivos quam mortuos salvâ matre extrahere. Denique verè chirurgos esse quòd omnes manûs operationes magnâ medicorum approbatione, ægrorum utilitate & levatione exerçant. Proinde eos Facultas, cum rem ipsam, id est chirurgiam habeant, nomine chirurgorum & insignibus dignissimos judicavit. Datum 14 Decemb. ann. 1588.

Quam Conclusionem seu Facultatis placitum ex consensu & jussu Facultatis dedi (MARESCOT) Magistris Tonforibus-Chirurgis.

*DÉCRET DE LA FACULTÉ
de Médecine de Paris rendu le
6. Mars 1596. pour les Chirurgiens de Robe longue, après qu'ils furent rentrés en grace, extrait de nos Commentaires, vol 8. fol. 353.*

H Is omnibus ad verbum perlectis à Domino Riolano, qui hanc sponte provinciam suscepit, Facultas maxi-

mâ de parte congregata dixit se omnem Magistrorum Chirurgorum lutetiæ juratorum *cætum* agnoscere, eorumque in gratiam cum Medicis reditum tanquam in gremium matris factum tempore Decanatûs M. Blacuod mirificè probare, se eos amplecti & in chirurgiæ operibus & consultationibus (ut vocant) velle eos audire, servare locum quem ante defectionem tenebant, tanquam Magistros chirurgos, & præcipua membra totius corporis; Promisit insuper ipsis Chirurgis se, quoties opus fuerit, & cum summo jure agere oportebit adversus empiricos & alios omnes illicite Medicinam factitantes, in causam descensuram. Quod verò ad anatomem attinet, voluit ac decrevit ut in posterum eodem planè modo quo antiquitus fieri solebat, fieret & administraretur.

Has Conclusiones, seu Facultatis placita ex consensu totius Ordinis dediobsignatas Magistris Chirurgis (Lusson) die 5 Martis 1596.

Fol. 355. ejusd. vol. eodem anno, eodemque Decano D. Lusson

Die Veneris 18^o. mensis Octobris, qui dies est divo Lucae sacer, peractis solemniter sacris, Magistri Chirurgi fre-

quentes adfuerunt , & juramentum in manibus Decani præstiterunt , habitâ priûs longâ oratione à D. Delanouë , quâ nomine omnium Facultati omne officium & obsequium pollicitus est , ei- que gratias quàm maximas egit quòd Facultas eis auxiliata fuerit , & in suos acceperit iisdem legibus ac conditioni- bus quibus ante defectionem erant ad- stricti , &c.

Die sequenti peractâ missâ pro de- functis , Tonsores-Chirurgi accesserunt ad scholas superiores , & juramenta de more ab iis præstita , & jura persolve- runt.